

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Sous-Direction des Actions de Soins
et de Rééducation

Sous-Direction de la Famille
de l'Enfance et de la Vie Sociale

DGS/1112/AS/2

DAS/38 /FE/2

LE MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE

à

Messieurs les Préfets de Région ;
Messieurs les Médecins Inspecteurs ;
Messieurs les Directeurs Régionaux
des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Messieurs les Chefs des Services
Régionaux de l'Action Sanitaire et
Sociale ;

Messieurs les Préfets ;
Messieurs les Médecins Ins-
pecteurs de la Santé ;
Messieurs les Directeurs
Départementaux des Affaires
Sanitaires et Sociales ;

OBJET : Remboursement des dépenses de toxicomanie.

REFER : Circulaire DGS/592/MS/1 du 29 mars 1972
Circulaire (DGS/ 69/AS/2
(DAS/ 34/FE/2 du 3 août 1979.

Les circulaires citées en référence apportent des informations essentielles concernant les modalités de prise en charge financière des soins relatifs à la toxicomanie. Un certain nombre de points doivent néanmoins être précisés pour tenir compte de l'ampleur du phénomène, de la croissance de ces dépenses et des contrôles nécessaires.

En premier lieu, il importe d'imputer sur les budgets appropriés les dépenses dues à la toxicomanie. Le chapitre 953-58 du budget départemental est réservé aux dépenses effectuées dans des établissements sanitaires. (Hôpitaux, centres sanitaires, centre de consultations et d'accueil agréés).

Pour les établissements à caractère social, les dépenses entraînées par les frais de séjour des centres d'hébergement doivent être imputées sur le chapitre 955-71, les clubs et équipes de prévention sur le chapitre 954-11.

.../...

Je vous rappelle que la répartition de ces dépenses entre l'Etat et le département concerné s'établit conformément aux dispositions du décret 55-687 du 21 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale.

Il incombe au département du dernier domicile connu du toxicomane de prendre en charge ces dépenses. A cette occasion, j'appelle votre attention sur le fait que la prise en charge à 100 % des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement des toxicomanes en tant que "sans domicile de secours" doit être réservée à des cas exceptionnels. En effet, dans tous les cas où, sans pour autant violer l'anonymat lorsque celui-ci est invoqué, vous savez que l'intéressé a un domicile de secours, vous devez faire assurer par le département connu le remboursement des frais de séjour.

Cependant, dans le but d'assurer, d'une part, le remboursement rapide des dépenses engagées par les institutions et d'autre part, un contrôle efficace du nombre de sujets admis, je souhaite que désormais le département dans lequel est implanté l'établissement avance les frais d'hospitalisation ou d'hébergement. Il lui appartient dans un deuxième temps de se faire rembourser par le département du dernier domicile du toxicomane.

Il convient donc d'inviter les institutions à vous adresser les demandes de prise en charge que vous transmettez s'il y a lieu aux départements chargés du remboursement des frais de séjour afin qu'ils vous fassent connaître leur accord.

Le remboursement des frais de séjour ne peut intervenir que pour des établissements agréés et dans la limite des places prévues dans l'autorisation de fonctionnement.

En ce qui concerne le placement familial, le prix de journée doit être fixé suivant les mêmes modalités que celles utilisées pour le placement familial des malades mentaux. Le placement familial ou communautaire des toxicomanes doit pour pouvoir être pris en charge, satisfaire aux conditions prévues par le règlement intérieur tel qu'il a été annexé à l'arrêté du 20 décembre 1977 en particulier en ce qui concerne le nombre de toxicomanes par famille ou par communauté. (Chacun des membres d'une communauté ne peut prétendre assurer un placement familial individuellement : c'est la communauté qui dans son ensemble peut accepter un ou deux toxicomanes).

Les dérogations prévues aux articles 4 et 7 du règlement intérieur du placement familial et communautaire des toxicomanes doivent être exceptionnelles et tenir compte en priorité des impératifs de sécurité.

La fragilité financière de ces institutions justifie que les remboursements ou les avances échelonnés soient versés rapidement au vu des justificatifs nécessaires.

*

*

*

En ce qui concerne les toxicomanes recevant des soins et hébergés actuellement je vous demande de ne pas retarder les remboursements des frais de séjour de la totalité des effectifs pris en charge à ce jour.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent pour tous les toxicomanes admis dans les établissements postérieurement à l'envoi de ce texte.

Je vous demande de me tenir informé des problèmes que vous pourrez rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour le Ministre et par délégation
Le Chargé de Mission auprès du Ministre

Michel HORPS